

DÉPARTEMENT
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
SAINT-OMER

CANTON
LUMBRES

Délibération
N° 2024/35

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre
le MARDI 19 NOVEMBRE à dix-huit heures trente minutes
le Conseil Municipal s'est réuni à la Salle Ulysse Dupont, sous la présidence de
Madame Joëlle DELRUE, Maire
en suite de convocation en date du 05 Novembre 2024
dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaients présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice, à l'exception de :
Mme FASQUELLE Léa (proc. Mme DELRUE Joëlle), M. BONNAIRE Serge (proc.
M. FOURNIER Daniel), Mme SCHLEICH Ingrid (proc. Mme MAGNIER Juliette).

Mme MOBAILLY Aurore : absente excusée.

Mme LAMIABLE Murielle, Mme CHRISTIAENS Michèle, Mme BOULET
Véronique, M. TEN Arnaud : absents non excusés.

OBJET : DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL

La séance ouverte, Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Loi n° 2015-990 du 06 Août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, a modifié certaines dispositions du Code du Travail (articles L. 3132-20 à L. 3132-27-2) en élargissant les possibilités d'ouverture des Commerces de détail le dimanche tout en réduisant les distorsions entre ces commerces et en garantissant les contreparties pour les salariés et le respect du principe du volontariat.

Il existe deux types de dérogation au repos dominical dans les commerces de détail :

- La dérogation reposant sur un fondement géographique (4 types : zones touristiques internationales, zones commerciales, zones touristiques et certaines gares) ;
- La dérogation accordée par le Maire dans les commerces de détail

Pour le premier type de dérogation, le Pas-de-Calais n'est concerné que par des zones touristiques arrêtées par le Préfet de Région qui n'incluent pas la Commune de Lumbres.

Pour le second type de dérogation, elles sont mises en œuvre par arrêté des Maires sur sollicitation des enseignes commerciales locales par type d'activité commerciale après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches dérogeant à la fermeture ne peut excéder douze par an et l'arrêté doit être pris avant le 31 Décembre précédent de chaque année et concerne l'ensemble des commerces de la Commune correspondant au type d'activité commerciale faisant l'objet de l'arrêté.

Par anticipation du Droit du Travail, chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Elle donne ensuite lecture des courriers qu'elle a reçu des magasins LECLERC et Distri-Center.

Après délibérations, les membres du Conseil Municipal décident, par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS, d'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces de 09 h 00 à 19 h 30 :

- Pour les commerces d'habillement :
 - o Le 12 Janvier 2025,
 - o Le 29 Juin 2025,
 - o Le 31 Août 2025,
 - o Le 07 Septembre 2025,
 - o Le 07 Décembre 2025,
 - o Le 14 Décembre 2025,
 - o Le 21 Décembre 2025.

- Pour les hypermarchés :
 - o Le 21 Décembre 2025,
 - o Le 28 Décembre 2025.

Pour Copie Conforme,
A Lumbres, le 20/11/2024
Le Maire,
Joëlle DELRUE.



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le 20 NOV. 2024
et publication ou notification
du 20 NOV. 2024

Le Maire,
Joëlle DELRUE

